

décision. Cette durée peut être prolongée en cas de nécessité.

Toutes les missions de « Hydro Task Force/Kin » sont impérativement couvertes par l'Ordre de mission du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

#### Article 5

La prise en charge de « Hydro Task Force », s'agissant notamment de la logistique, du fonctionnement de celle-ci ainsi que des primes de ses membres est assurée respectivement par le Ministère des Hydrocarbures sur fonds propre et le Trésor public.

#### Article 6

Pour son bon fonctionnement, en vue de prévenir tout dérapage sur le terrain, « Hydro Task Force/Kin » élabore sa charte de procédure et de bonne conduite, qu'il soumet au Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions pour approbation.

#### Article 7

La réunion ordinaire d'évaluation et/ou de mise au point de « Hydro Task Force/Kin » se tient sous la direction du Conseiller technique aval du Ministre des Hydrocarbures qui en est le Coordonnateur, au moins une fois la semaine (le lundi ou le vendredi matin). En cas de nécessité et après avis favorable de son Superviseur, « Hydro Task Force/Kin » peut tenir sa réunion extraordinaire. Le jour, la date, l'heure, l'ordre du jour des réunions ordinaires et/ou extraordinaires sont communiqués par le Coordonnateur à tous les membres, au moins 24 heures avant et après avis favorable du Superviseur.

#### Article 8

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

#### Article 9

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures et le Directeur de Cabinet du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2022.

Didier Budimbu Ntubuanga

### Ministère des Hydrocarbures

**Décision n°002/DBN/CAB/MIN/HYD/2022 du 18 mars 2022 portant mise en place, fonctionnement et composition de la commission chargée de gestion de fonds mis à la disposition du Territoire de Muanda par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC)**

#### Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des Hydrocarbures, spécialement en ses articles 13 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 21 avril 2021 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/101 du 23 décembre 2021 portant approbation de l'Avenant n°9 à la Convention régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la République Démocratique du Congo, conclue le 11 août 1969 ;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures ;

Vu le Compte-rendu de la 34e réunion du Conseil des Ministres du 24 décembre 2021, adoptant le projet relatif au développement des 145 Territoires de la RDC ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

#### DECIDE

#### I. De la mise en place

##### Article 1

Est mise en place une Commission de gestion de fonds de USD 10.000.000 mis à la disposition du Territoire de Muanda par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) à la suite de la signature et approbation par Ordonnance présidentielle, de l'Avenant n° 9 à la Convention du 11 août 1969 régissant recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la RDC Cette Commission est

dénommée Commission de Gestion de Fonds/Muanda. CGFM en sigle.

#### Article 2

La CGFM est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, qui en est le superviseur. Il collabore avec les autres institutions, entités ou services concernés par le développement du Territoire de Muanda.

#### II. Des missions :

#### Article 3

La CGFM a pour mission essentielle, la gestion de fonds de USD 10.000.000 (Dix millions de Dollars américains) destiné au développement du Territoire de Muanda, s'agissant notamment de la construction d'une université et d'un hôpital moderne en faveur des populations riveraines.

#### III. De la composition et du fonctionnement :

#### Article 4

Sont désignés membres de la CGFM les personnes ci-après :

| N° | NOMS                         | QUALITES                        |
|----|------------------------------|---------------------------------|
| 01 | Mme Michelle Makengo         | Présidente                      |
| 02 | Mr. Dodo Balu                | Chargé des marchés              |
| 03 | Mr. Daisis Desire Biembongo  | Chargé des finances             |
| 04 | Mr. Mandefo Jean             | Membre                          |
| 05 | Mr. Kombo Polo Koublo        | Membre                          |
| 06 | Mr. Sisi Vimbi               | Membre                          |
| 07 | Mme Huguette Mbumba          | Membre                          |
| 08 | Mr. Teddy Tenday             | Membre                          |
| 09 | Me Lulu Duli Mutu            | Membre                          |
| 10 | Mr. Seke Ngedi               | Membre                          |
| 11 | Mr. Gerars Tony Nsukula      | Membre                          |
| 12 | Mr. Lusala Bamanga Joseph    | Membre                          |
| 13 | Mr. Tuamona Mubiayi Chrispin | Inspecteur Général des Finances |

#### Article 5

La CGFM est constituée de deux organes à savoir la Coordination et la plénière. Sont membres du Comité de gestion :

- Le président ;
- Le Chargé des marchés et

- Le Chargé des finances.

Tandis que la Plénière est composée de tous les 13 membres dont les noms repris dans le tableau ci-dessus. Les modalités pratiques du fonctionnement des organes de la CGFM sont définies dans son Règlement d'ordre intérieur.

#### Article 6

En cas de nécessité, et après avis favorable de son Superviseur, la CGFM peut recourir à toute expertise extérieure susceptible de l'assister ou éclairer sur des questions spécifiques d'ordre techniques, économique-juridico-financières, fiscales etc.

#### Article 7

La prise en charge de la CGFM, s'agissant notamment du fonctionnement de celle-ci ainsi que des primes/jetons de ses membres est assurée par le Fonds, suivant des propositions faites par sa présidente.

#### Article 8

Pour son fonctionnement, la CGFM élabore dans un délai maximum de 10 jours, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, son Règlement d'ordre intérieur qu'il soumet au Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions pour approbation.

#### Article 9

La réunion ordinaire de la CGFM se tient impérativement au moins une fois la semaine, soit le vendredi. En cas de nécessité et sur proposition de sa présidente, la CGFM peut tenir sa réunion extraordinaire. Le jour, la date, l'heure, l'ordre du jour des réunions ordinaires et/ou extraordinaires sont communiqués par la Présidente à tous les membres, au moins 24 heures avant, après information au Superviseur.

#### IV. Des mécanismes de contrôle et d'accompagnement

#### Article 10

En vue de garantir une bonne transparence de la gestion du présent Fonds, au regard de l'objectif lui assigné par le Gouvernement de la République, l'IGF est désigné pour procéder à l'accompagnement de la CGFM ainsi que du contrôle de la gestion dudit Fonds, à priori et à posteriori.

#### V. Des dispositions finales

#### Article 11

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.